

A portrait of a woman with short, light brown hair, looking slightly to the right. She is wearing a light-colored, textured sweater. The background is a soft, out-of-focus grey.

LES SUCCESSIONS ET LA FISCALITÉ

**EN AGISSANT COMME LIQUIDATRICE
OU LIQUIDATEUR ET EN PRODUISANT
LA DÉCLARATION DE REVENUS D'UNE
PERSONNE DÉCÉDÉE, VOUS FACILITEZ
LE BON RÈGLEMENT DE SA SUCCESSION
ET VOUS AIDEZ SES HÉRITIÈRES
OU HÉRITIERS À OBTENIR NOTAMMENT
LES CRÉDITS ET LES PRESTATIONS
QUI LEUR REVIENNENT.**

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-96149-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-96150-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

NOTE

Dans un souci d'inclusion, nous privilégions l'emploi d'un vocabulaire neutre ou épicène chaque fois que le contexte le permet.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	6
2	Nous informer de la date du décès	6
3	Nous transmettre des renseignements sur la représentante ou le représentant qui agira à titre de liquidatrice ou de liquidateur de succession	7
3.1	Documents à transmettre	7
3.1.1	Une seule héritière ou un seul héritier	7
3.1.2	Plusieurs héritières ou héritiers	9
3.2	Où transmettre les documents	10
4	Produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée et celle de la fiducie, s'il y a lieu	11
5	Demander un certificat autorisant la distribution des biens de la succession	13

1 INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à vous si, à la suite du décès d'une ou d'un proche, vous devez prendre en charge le règlement de sa succession. Vous y trouverez l'information dont vous aurez besoin pour remplir votre rôle de liquidatrice ou de liquidateur de succession auprès de nous.

Pour vous aider à respecter vos obligations fiscales, nous vous recommandons d'utiliser **l'outil d'aide pour les liquidateurs de succession**. Cet outil tient compte des particularités (par exemple, l'état civil de la personne décédée, la présence de dispositions testamentaires ou les biens laissés au décès) de la succession que vous devez régler. Après avoir répondu au questionnaire, vous obtiendrez un parcours personnalisé que vous pourrez suivre pour remplir vos obligations fiscales envers nous, selon votre situation. Vous pouvez accéder directement à cet outil en ligne à l'adresse revenuquebec.ca/liquidateur.

IMPORTANT

Les personnes qui ont droit à l'héritage, et que l'on appelle *successibles*, peuvent accepter la succession ou y renoncer. Elles ont normalement un délai de six mois pour prendre une décision, mais, dans certains cas, ce délai peut être prolongé. Si elles acceptent la succession, elles en deviennent les héritières. Si elles décident d'y renoncer, elles doivent le faire au moyen d'un acte notarié ou d'une déclaration judiciaire devant le tribunal.

Si nous recevons tous les documents qui démontrent que la succession est non réclamée, c'est-à-dire que toutes les personnes connues à titre de successibles ont renoncé à la succession, c'est nous qui agissons comme liquidateur. Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la publication *Les biens non réclamés* (IN-647).

2 NOUS INFORMER DE LA DATE DU DÉCÈS

Vous devez nous informer **le plus rapidement possible** de la date du décès de la personne **si** elle bénéficiait de programmes sociofiscaux (par exemple, le crédit d'impôt pour solidarité) ou si elle recevait une pension alimentaire par notre entremise, afin

- que nous cessions ou modifiions les versements et qu'ainsi, vous n'ayez pas à rembourser des sommes reçues en trop;
- que son conjoint ou sa conjointe, s'il y a lieu, continue à recevoir les versements anticipés auxquels elle avait droit.

Vous devez également nous informer de la date du décès **si** la personne payait une pension alimentaire par notre entremise.

NOTE

Si la personne décédée ne bénéficiait d'aucun programme sociofiscal, vous n'avez pas à nous informer de la date du décès de celle-ci.



3 NOUS TRANSMETTRE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA REPRÉSENTANTE OU LE REPRÉSENTANT QUI AGIRA À TITRE DE LIQUIDATRICE OU DE LIQUIDATEUR DE SUCCESSION

Afin que nous puissions vous divulguer des informations concernant le dossier fiscal de la personne décédée et vous transmettre des communications la concernant, vous devez nous informer que vous êtes la représentante ou le représentant qui agira auprès de nous à titre de liquidatrice ou de liquidateur de succession.

Pour ce faire, vous devez nous faire parvenir certains documents **le plus tôt possible après le décès**.

3.1 Documents à transmettre

Les documents que vous devez nous transmettre varient en fonction de la succession, notamment selon le nombre d'héritières ou d'héritiers.

3.1.1 Une seule héritière ou un seul héritier

Une liquidatrice ou un liquidateur qui est la seule personne à hériter de la succession est tenu d'accepter la charge de liquidatrice ou de liquidateur si elle ou il est une personne majeure et apte.

Voyez le tableau suivant pour savoir quels documents vous devez nous transmettre selon que des dispositions testamentaires ont été laissées ou non par la personne décédée.



Documents à transmettre selon la présence ou l'absence de dispositions testamentaires

Présence de dispositions testamentaires	Absence de dispositions testamentaires
- Le formulaire <i>Transmission de renseignements sur le représentant</i> (LM-14)¹. - Une copie des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec. - Une copie de la preuve de décès si la personne est décédée hors du Québec. - Une copie de l'un des documents suivants, selon le cas : - le testament notarié; - le testament olographe ou devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification de la ou du notaire; - le codicille (modification apportée au dernier testament) notarié ou le codicille olographe ou devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification de la ou du notaire; - le contrat de mariage ou d'union civile. - Le formulaire <i>Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration</i> (MR-69)².	- Le formulaire <i>Transmission de renseignements sur le représentant</i> (LM-14)³. - Une copie des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec. - Une copie de la preuve de décès si la personne est décédée hors du Québec. - Une copie d'un document attestant que la seule personne à hériter de la succession représente la personne décédée auprès de nous. IMPORTANT Ce document doit indiquer que l'héritière ou l'héritier est assermenté par une avocate ou un avocat, une ou un notaire ou une ou un commissaire à l'assermentation. Il peut s'agir d'un document ayant été demandé par l'institution financière de la personne décédée, par son assureur ou par toute autre entité auprès de laquelle la représentante ou le représentant réclame des biens faisant partie de sa succession. - Le formulaire <i>Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration</i> (MR-69)⁴.

- Si vous représentez (en tant que tutrice ou tuteur ou en tant que mandataire) une personne mineure ou une personne inapte qui est l'unique héritière d'une succession, vous devez nommer une liquidatrice ou un liquidateur autre que vous-même, à moins d'une disposition testamentaire contraire. Pour ce faire, vous devez nous transmettre le formulaire LM-14.1 plutôt que le formulaire LM-14.
- Vous devez nous transmettre ce formulaire si vous êtes liquidatrice ou liquidateur de la succession et que vous désirez donner à une personne (comptable ou membre de la famille de la personne décédée) une autorisation ou une procuration pour agir en votre nom.
- Si vous représentez (en tant que tutrice ou tuteur ou en tant que mandataire) une personne mineure ou une personne inapte qui est l'unique héritière d'une succession, vous devez nommer une liquidatrice ou un liquidateur autre que vous-même. Pour ce faire, vous devez nous transmettre le formulaire LM-14.1 plutôt que le formulaire LM-14.
- Voyez la note 2.



3.1.2 Plusieurs héritières ou héritiers

S'il y a plusieurs héritières ou héritiers, voyez le tableau suivant pour savoir quels documents vous devez nous transmettre selon que des dispositions testamentaires ont été laissées ou non par la personne décédée.

Documents à transmettre selon la présence ou l'absence de dispositions testamentaires

Présence de dispositions testamentaires	Absence de dispositions testamentaires
- Le formulaire <i>Transmission de renseignements sur le représentant</i> (LM-14)¹. NOTE Si, pour une quelconque raison, la liquidatrice ou le liquidateur désigné ne peut pas exercer sa charge et que personne n'est désigné pour la ou le remplacer, ou si la liquidatrice ou le liquidateur remplaçant ne peut pas agir non plus, vous devez nous envoyer - le formulaire LM-14.1 au lieu du formulaire LM-14; - une copie de tout document prouvant, selon le cas, son refus d'agir, sa démission ou son impossibilité d'agir et, s'il y a lieu, son remplacement. - Une copie des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec. - Une copie de la preuve de décès si la personne est décédée hors du Québec. - Une copie de l'un des documents suivants, selon le cas : - le testament notarié; - le testament olographe ou devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification de la ou du notaire; - le codicille (modification apportée au dernier testament) notarié ou le codicille olographe ou devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification de la ou du notaire; - le contrat de mariage ou d'union civile. - Le formulaire <i>Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration</i> (MR-69)².	- Le formulaire <i>Désignation d'un liquidateur par les héritiers</i> (LM-14.1)³. - Une copie des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec. - Une copie de la preuve de décès si la personne est décédée hors du Québec. - Le formulaire <i>Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration</i> (MR-69)⁴.

IMPORTANT

Même si vous désignez une personne pour agir en votre nom, vous conservez vos responsabilités en tant que liquidatrice ou liquidateur de succession. Vous devez vous assurer que cette personne remplit son rôle adéquatement.

- Si vous représentez (en tant que tutrice ou tuteur ou en tant que mandataire) une personne mineure ou une personne inapte et que vous et cette personne êtes les deux seules personnes à hériter d'une succession, vous devez nommer une liquidatrice ou un liquidateur autre que vous-même, à moins d'une disposition testamentaire contraire. Pour ce faire, vous devez nous transmettre le formulaire LM-14.1 au lieu du formulaire LM-14.
- Vous devez nous transmettre ce formulaire si vous désirez donner à une personne (comptable ou membre de la famille de la personne décédée) une autorisation ou une procuration pour agir en votre nom, ou encore si vous êtes plusieurs liquidatrices ou liquidateurs qui avez été désignés dans un testament pour régler une même succession et que vous ne voulez pas ou ne pouvez pas agir conjointement (vous devez alors désigner une personne parmi vous pour représenter la personne décédée auprès de nous). Dans ce dernier cas, vous devez joindre au formulaire une feuille contenant le nom et la signature de chaque liquidatrice ou liquidateur de la succession ainsi que la mention « liquidateur de succession » et la date de la signature pour chacune et chacun d'eux. Vous n'avez pas à nous transmettre ce formulaire si la personne décédée a précisé dans son testament qu'elle permettait à l'une des personnes désignées comme liquidatrices ou liquidateurs d'agir seule.
- Si vous représentez (en tant que tutrice ou tuteur ou en tant que mandataire) une personne mineure ou une personne inapte et que vous et cette personne êtes les deux seules personnes à hériter d'une succession, vous devez nommer une liquidatrice ou un liquidateur autre que vous-même. Pour ce faire, vous devez nous transmettre le formulaire LM-14.1 au lieu du formulaire LM-14.
- Vous devez nous transmettre ce formulaire si vous désirez donner à une personne (comptable ou membre de la famille de la personne décédée) une autorisation ou une procuration pour agir en votre nom.

3.2 Où transmettre les documents

Une fois que vous avez tous les documents requis en votre possession, vous devez nous les faire parvenir **par la poste** à l'une des adresses suivantes :

Région de Montréal

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Région de Québec

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

IMPORTANT

Il peut s'écouler jusqu'à 60 jours avant que les renseignements concernant la liquidatrice ou le liquidateur soient inscrits dans nos systèmes. Une fois l'inscription effectuée, nous vous enverrons une lettre de confirmation.



4 PRODUIRE LA OU LES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE ET CELLE DE LA FIDUCIE, S'IL Y A LIEU

Vous avez l'obligation de produire la ou les déclarations de revenus de la personne décédée ainsi que celle de la fiducie, s'il y a lieu. Voyez le tableau ci-dessous pour obtenir des renseignements sur les différentes déclarations pouvant être produites.

Déclarations de revenus pouvant être produites

Type de déclaration de revenus	Formulaire	Période visée par la déclaration	Délais de production de la déclaration et de paiement du solde dû selon le mois du décès
Déclaration de revenus pour l'année précédant celle du décès ¹	Déclaration de revenus (TP-1)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année visée	Janvier à avril : 6 mois après la date du décès Mai à décembre : aucun délai
Déclaration de revenus principale ²	Déclaration de revenus (TP-1)	Du 1 ^{er} janvier au jour du décès	Janvier à octobre : 30 avril Novembre et décembre : 6 mois après la date du décès
Déclaration de revenus de la fiducie ³	Déclaration de revenus des fiducies (TP-646)	Du jour du décès à une date qui survient au plus tard 12 mois après le décès (il peut s'agir d'une date de votre choix) ⁴ .	90 jours suivant la fin de la période visée par la déclaration

IMPORTANT

Vous devez payer, s'il y a lieu, tout solde d'impôt et toute autre cotisation due par la personne décédée dans les délais prévus par la loi. Si ces délais ne sont pas respectés, nous calculerons des intérêts sur toute somme due. De plus, si la ou les déclarations sont produites après les délais prévus par la loi, nous pourrions calculer une pénalité sur le solde dû ainsi qu'une pénalité additionnelle pour le retard de production de ces déclarations.

1. Vous devez aussi produire les déclarations de revenus que la personne décédée devait produire pour toutes les autres années précédant celle de son décès, mais qui n'ont pas été produites. Si vous n'êtes pas en mesure de savoir si la personne décédée a produit les déclarations de revenus pour les années précédant celle de son décès, vous pouvez obtenir cette information en communiquant avec nous.
2. En plus de produire la déclaration de revenus principale de la personne décédée, vous pouvez choisir de produire jusqu'à trois autres déclarations appelées *déclarations de revenus distinctes*. Celles-ci servent à déclarer des revenus par catégories. Choisir de répartir ainsi des revenus entre diverses déclarations réduit ou annule l'impôt à payer de la personne décédée. Consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).
3. Certains types de revenus générés après le décès ne doivent pas être déclarés dans la déclaration de revenus principale de la personne décédée, mais plutôt dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646). Pour en savoir davantage sur ces revenus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).
4. Si vous devez produire une déclaration de revenus des fiducies (formulaire TP-646) pour une année d'imposition suivant la période visée par la première déclaration, cette année d'imposition doit se terminer le même jour que celui où se termine la période visée par la première déclaration.

Obligation liée à la production de la déclaration de revenus des fiducies

Si vous devez produire la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), vous devez obligatoirement obtenir un numéro d'identification d'une fiducie avant de la produire.

Vous pouvez obtenir un numéro d'identification

- soit au moyen du service en ligne offert dans Mon dossier pour les citoyens, Mon dossier pour les entreprises ou Mon dossier pour les représentants professionnels;
- soit au moyen du formulaire *Demande de numéro d'identification d'une fiducie* (LM-58.1.2).

Si vous n'obtenez pas de numéro d'identification avant de produire la déclaration, vous pourriez devoir payer une pénalité.

Travailleuse ou travailleur autonome

Si la personne décédée ou son conjoint ou sa conjointe exploitait une entreprise dans l'année du décès ou dans l'année précédant celle du décès, il se peut que les délais de production énumérés ci-dessus soient différents. Apprenez-en plus sur les délais pouvant s'appliquer relativement à la situation de la personne décédée en utilisant notre **outil d'aide pour les liquidateurs de succession**.



5 DEMANDER UN CERTIFICAT AUTORISANT LA DISTRIBUTION DES BIENS DE LA SUCCESSION

Vous devez dresser l'inventaire des biens que la personne possédait au moment de son décès ainsi que celui des dettes existantes à ce moment et de celles découlant du décès.

Lorsque vous aurez l'intention de distribuer les biens de la personne décédée (par exemple, une propriété, un compte bancaire ou des placements) ou les revenus gagnés par la succession après le décès (par exemple, des revenus de placements ou de location d'un immeuble), vous devrez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) afin d'obtenir de notre part un certificat vous autorisant à effectuer cette distribution.

Vous êtes la seule personne désignée comme liquidatrice ou liquidateur?

Si vous êtes la seule personne désignée comme liquidatrice ou liquidateur de la succession, vous pouvez, au lieu de remplir le formulaire MR-14.A, utiliser le service en ligne offert dans Mon dossier pour les citoyens afin d'obtenir un certificat de distribution de biens. Peu importe que vous utilisiez le formulaire ou le service en ligne, vous pourrez en tout temps consulter l'état du traitement de votre demande dans Mon dossier.

Types de distribution

Au cours du processus de règlement de la succession, vous pouvez effectuer plus d'un type de distribution. Voici les types de distribution possibles :

- distribution des biens de la personne décédée;
- distribution des revenus gagnés par la succession après le décès;
- distribution des biens de la personne décédée et des revenus gagnés par la succession après le décès.

Dans tous les cas, vous devez **obligatoirement** obtenir un certificat autorisant la distribution de biens avant chaque distribution.

Après analyse, si le dossier est incomplet, il se peut que nous vous délivrions un certificat qui vous permettra de distribuer une partie des biens de la personne décédée ou des revenus gagnés par la succession après le décès. Lorsque le dossier de cette personne sera régularisé et que la vérification complète du dossier aura été effectuée, nous vous délivrerons un autre certificat qui vous autorisera à distribuer le reste des biens ou des revenus gagnés, s'il y a lieu.

NOTE

Vous pouvez payer les dépenses urgentes avant de nous transmettre le formulaire MR-14.A, pourvu qu'elles ne dépassent pas 12 000 \$. Ces dépenses peuvent notamment être liées au décès (par exemple, les frais funéraires) ou aux biens de la succession (par exemple, des frais d'électricité, de chauffage, d'assurance ou de réparation urgente). Vous devez cependant remplir le formulaire MR-14.A **même si** la valeur de la succession est inférieure à 12 000 \$.



Conditions liées à la distribution

Avant de distribuer les biens de la succession, vous devez vous assurer que

- **toutes** les déclarations de revenus (celles de la personne décédée et, s'il y a lieu, celle de la fiducie) ont été produites;
- **tous** les avis de cotisation ont été délivrés;
- **tous** les soldes ont été payés.

IMPORTANT

Si vous distribuez les biens de la personne décédée ou les revenus gagnés par la succession après le décès **avant d'avoir obtenu un certificat**, vous deviendrez personnellement responsable du paiement des sommes qui nous sont dues, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou des revenus distribués.

En règle générale, cette responsabilité est d'une durée de quatre ans à compter de la date de distribution des biens ou des revenus gagnés, selon le cas.

Par conséquent, nous ne vous délivrerons **aucun certificat** si vous avez **déjà distribué** tous les biens ou tous les revenus gagnés après le décès.

Demande de certificat d'attestation du paiement de la TPS/TVH (formulaire FP-352)

Si la personne décédée était inscrite au fichier de la TPS/TVH, vous devez **obligatoirement** remplir le formulaire *Demande de certificat d'attestation du paiement de la TPS/TVH* (FP-352) afin d'obtenir un certificat d'attestation du paiement de la TPS/TVH. Notez que, sans ce certificat d'attestation, vous deviendrez personnellement responsable du paiement de la TPS/TVH, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou de l'argent distribués.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec
418 659-6299

Montréal
514 864-6299

Ailleurs
1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec
418 659-4692

Montréal
514 873-4692

Ailleurs
1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec
418 652-6159

Ailleurs
1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal
514 873-4455

Ailleurs
1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Successions and Taxation* (IN-313-V).